



MAIRIE DE THUSY
Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° AG2025_056

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Route de Croisonnaz

6.1 POLICE MUNICIPALE

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu la demande formulée le 2 octobre 2025 par Monsieur GIET Léo pour la société TPAF GIET demandant l'autorisation de réaliser des travaux de réalisation d'u soutènement pour conforter un glissement de terrain en bord de route.

Route communale : **Route de Croisonnaz** ; Commune de **Thusy**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il y a lieu de dévier la circulation.

Et précisant que ces travaux se dérouleront **du lundi 20 octobre au vendredi 31 octobre 2025 inclus**,

ARRÊTE

Article 1 :

La route sera barrée et la **circulation interdite 24h/24** sur la voie « Route de Croisonnaz », **du lundi 20 octobre au vendredi 31 octobre 2025 inclus**,

Article 2 :

La société TPAF GIET prendra toutes les dispositions en matière de sécurité et de signalisation pour prévenir et guider les automobilistes. Des panneaux de signalisation et de déviation devront être mis en place.

Article 3 :

Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation.

Article 4 :

- M. Le Maire,
- La Gendarmerie de Meythet,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- La société TAPF GIET

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à THUSY, le 03/10/2025

Joël MUGNIER
Maire de Thusy



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Notifié le :